

REPONSE CONSULTATION OFB DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION

**CONSTRUCTION D'UNE STATION DE PRODUCTION
D'EAU POTABLE, D'UN RESERVOIR D'EAU POTABLE ET
POSE DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE**

1er septembre 2026



I. Remarques OFB



DDT du Gers
Service eau et risques
19 place du Foirail
BP 342
32007 AUCH CEDEX

Service Régional Police Occitanie

PATBIODIV : 2026-003218
Réf DDT du Gers : dossier suivi par DDT-SER
N/Réf : SR/YB/119/2026
Dossier suivi par : Séverine RAMOND
Tél. : 05 62 05 80 95
Mél. : severine.ramond@ofb.gouv.fr

Toulouse, le 18 juin 2026

Objet : Construction d'une station de production d'eau potable, d'un réservoir d'eau potable et pose de canalisations d'eau potable pour le syndicat de production d'eau potable Auch-Aubiet (32)

Par courrier électronique en date du 28 mai 2026, la DDT du Gers (service eau et risques) a sollicité l'avis de l'OFB sur le dossier d'autorisation environnementale, déposé par le syndicat de production d'eau potable d'Auch-Aubiet (SPEPAA) pour la construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable et d'un réservoir sur la commune de Pavie, et la pose de canalisations d'eau potable sur les communes de Pavie, Auch, Pessan, Montégut, Lahitte, Marsan et Aubiet (32).

Les éléments transmis appellent les observations suivantes :

1. Définition du projet et contexte réglementaire

Le projet consiste au remplacement de 2 usines de production d'eau potable vétustes (Saint-Martin à Auch et Sainte-Catherine à Aubiet) par une nouvelle usine de production sur la commune de Pavie pour alimenter les communes d'Auch et d'Aubiet en eau potable.

Le projet comporte un prélèvement maximum de 700m³/h pour un débit journalier maximum de prélèvement de 17 760m³, une station d'alerte et une crépine de diamètre 600 mm et de maille 3 mm.

Ce projet nécessitera la création d'un nouveau réservoir de 1500 m³, dit de « Terraube » sur la commune de Pavie, la réhabilitation du réservoir de Lescat sur la commune d'Auch et la pose de 38,7 km de canalisations d'adduction d'eau potable.

L'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol de 1,7ha, hauteur de panneau de 2,75 m est prévue dans l'emprise des 3,7 ha de la nouvelle station de production d'eau potable.

A l'issue de ces travaux, les usines de production d'eau potable de St Martin et de Ste Catherine seront démantelées.

Office français de la biodiversité
Direction régionale Occitanie
90 rue de Férétra
31400 Toulouse
www.ofb.gouv.fr/occitanie

1

Cette page n'apporte aucun commentaire ou remarque nécessitant de réponses. Elle présente le projet et le contexte réglementaire dans son ensemble.

Le présent dossier répond aux articles L.2141 et suivants du Code de l'Environnement sous le régime de l'autorisation environnementale et comprend une évaluation environnementale. Aucune demande de défrichement ni de dérogation pour atteinte aux espèces protégées n'est demandée. Aucune zone Natura 2000 ne devrait être impactée par le projet.

Le projet est inclus pour ensemble ou pour partie dans les périmètres du SDAGE Adour Garonne, du SCOT de Gascogne, du SAGE Neste et rivière de Gascogne (en cours d'élaboration), du SRADDET et du PLU de Pavie (station et réservoir).

2. Etat initial

L'emprise de la nouvelle usine de production incluant la centrale photovoltaïque et le nouveau réservoir se situent sur le bassin versant de la rivière Gers (masse d'eau : FRFR215B – Le Gers de sa source au confluent du Sousson).

Les canalisations d'adduction de 38,7 km traversent le bassin versant du Gers, de l'Arrats et de la Gimone. Ces masses d'eau présentent des états écologiques « moyens » et chimiques « bons ».

Une dizaine de cours d'eau seront impactés par ce projet. La traversée de l'Arrats et le Gers se fera en forage dirigé, le ruisseau de Barbut en tranchée au-dessus du tablier et 6 cours d'eau nécessiteront une tranchée ouverte dont l'Arçon.

Le tracé des canalisations intercepte deux ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2. Une ZNIEFF de type 2 intercepte l'emprise de l'usine de production d'eau potable, le réservoir d'eau potable et 14 km de canalisations.

Au niveau des habitats, 29 formations d'habitats naturels et anthropiques dont un habitat d'intérêt communautaire: Aulnaie-frênaie (Code EUNIS : G1.21 / CCB : 44.3 / EUR28 : 91E0) retrouvé au niveau de la rivière Arçon.

Au niveau de la flore, aucune espèce protégée ou menacée n'a été constatée; 17 espèces déterminantes ZNIEFF et 24 espèces exotiques envahissantes (EEE) ont été contactées sur l'aire d'étude.

Au niveau de la faune, 209 espèces ont été inventoriées sur l'ensemble du tracé :

- **Odonates**: Cordulie à corps fin
- **Coléoptères**: Grand Capricorne
- **Amphibiens**: Alyte accoucheur, Triton marbré, Grenouilles vertes ...
- **Reptiles**: Lézard à deux raies, ...
- **Avifaune**: Bruant jaune, Chevêche d'Athéna, Cisticole des joncs, Effraie des clochers, Hirondelle des fenêtres, Hirondelle rustique, Linotte mélodieuse, Martin pêcheur, Milan royal, Pic épeichette, Pic mar, Pie grièche écorcheur, Pipit farlouse, Serin cini, Tourterelle des bois, Verdier d'Europe, Elanion blanc, Bondrée apivore, Alouette lulu, Engoulevent d'Europe, Huppe fasciée...
- **Mammifères (hors chiroptères)**: Ecureuil roux, Lapin de garenne, ...
- **Chiroptères**: Barbatrelle d'Europe, Sérotine commune, Grand murin, Grand rhinolophe, Murin d'Alcahoë, Murin de Daubenton, Murin à moustaches, Murin de Natterer, Noctule commune, Noctule de Leisler, Petit rhinolophe, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle pygmée, Sérotule, Vespère de Savi, Pipistrelle de Kuhl ...

Au niveau des zones humides, au terme des investigations sur les critères floristique et pédologiques; 68 sondages ont été réalisés; aucune zone humide n'a été identifiée. Le tracé ne devrait pas non plus impacter de zone humide.

La pression d'inventaire est satisfaisante; 24 jours entre juillet 2022 et août 2023 et un complément le 21 mai 2025

Office français de la biodiversité
Direction régionale Occitanie
90 rue de Férétra
31400 Toulouse
www.ofb.gouv.fr/occitanie

2

Cette page n'apporte aucun commentaire ou remarque nécessitant de réponses. Elle continue de présenter le projet et le contexte réglementaire dans son ensemble. Elle permet de dresser l'état initial succinct du projet.

ETEN Environnement tient malgré tout à préciser que ce sont au total 11 cours d'eau qui sont concernés et traversés par le projet pour un total de 13 traversées. Le tableau en suivant permet d'avoir une liste des cours d'eau traversés ainsi que les modalités de traversées.

Topo OH	Classe 1	Axe migrateur	Réservoir de biodiversité	Cours d'eau TBE	Traversée du cours d'eau
L'Arçon	NON	NON	NON	NON	Souille – tranchée ouverte (baïonnette)
L'Arrats (deux traversées)	NON	OUI	NON	NON	Forage dirigé
[Non inconnu] O6231000	NON	NON	NON	NON	Souille – tranchée ouverte (baïonnette)
Le Gers	OUI	OUI	NON	NON	Forage dirigé
Ruisseau de Lama	NON	NON	NON	NON	Souille – tranchée ouverte (baïonnette)
[Non inconnu] O6301050	NON	NON	NON	NON	Souille – tranchée ouverte (baïonnette)
Ruisseau de Larroussagnet	NON	NON	NON	NON	Souille – tranchée ouverte (baïonnette)
Ruisseau des Carrerasses (deux traversées)	NON	NON	NON	NON	Souille – tranchée ouverte (baïonnette)
Ruisseau de Barbut	NON	NON	NON	NON	Tranchée au-dessus du tablier, sans intervention dans cours d'eau
Cours d'eau sans nom à Auch - Lassale	NON	NON	NON	NON	Souille – tranchée ouverte (baïonnette)
Cours d'eau sans nom à Pavis à Gintounet	NON	NON	NON	NON	Tranchée au-dessus du tablier, sans intervention dans cours d'eau

3. Evaluation des incidences, mesures d'évitement et de réduction (p451)

a. Evaluation des incidences

La construction de l'usine va détruire 3,56 ha et les travaux de pose des canalisations vont altérer 38,7 km d'habitats naturels situés au droit des travaux de pose.

Ainsi, la station de production d'eau potable, la centrale photovoltaïque au sol et les canalisations d'eau potable seront susceptibles d'induire des effets permanents ou temporaires par :

- destruction/altération de compartiments biologiques (emprise, tassement, drainage, développement d'EEE) ;
- mortalité/blessure de la faune ;
- interruption/perturbation du cycle biologique ;
- modification du biotope (rejets, exposition, émission de bruit).

Concernant la centrale photovoltaïque (p129 de l'étude d'incidence), Il est difficile d'appréhender l'impact du projet de la centrale photovoltaïque sur le milieu naturel au regard des éléments disponibles dans le dossier.

Ainsi, le projet semble avoir une surface totale de 1,7 ha (p608) pour une production de 387,2 kWc. Les panneaux semblent être posés sur un système de fixation par micropieux (p130) moins impactant pour le milieu naturel que des plots béton.

D'une manière générale, l'impact du projet est relativisé par la localisation de l'emprise sur des milieux agricoles déjà fortement anthropisés.

Au niveau des panneaux photovoltaïques, l'effet d'ombrage, la réduction de l'exposition aux précipitations et la modification de la thermie modifieront le faciès de la végétation et les cortèges d'insectes associés (X2X3).

Les éléments de structure métalliques creux en position horizontale des panneaux photovoltaïques seront susceptibles d'être une source de mortalité par chute (oiseaux).

Les équipements électriques seront susceptibles d'être une source de mortalité par électrisation/électrocution (oiseaux, mammifères).

Les modalités de gestion de la centrale photovoltaïques (nettoyage des panneaux, gestion des espaces végétalisés) seront susceptibles de perturber le cycle biologique de la faune.

Le cas échéant, le ruissellement des eaux d'incendie sera susceptible de dégrader la qualité des sols et des eaux.

1 « Partial shading by solar panels delays bloom, increase floral abundance during the late season for pollinators in a dryland agricultural ecosystem » par Maggie Graham et al. (2021).

2 « Utility-scale solar energy facilities – Effects on Invertebrates in an arid environment » par Corey Jeal et al. (2019)

3 « Impacts of Solar Energy on Butterfly Communities in Mediterranean Agro-ecosystems » par Clémence Giller et al. (2017)

b. Mesures d'évitement et de réduction: Phase travaux

Une note technique préalable au démarrage des travaux doit être produite afin de faire valider par les services de l'Etat les modalités d'interventions (itinéraires de circulation des engins de chantier, bonne implantation du balisage, mise en défens des zones sensibles, ... (MR02, MR04)).

Lors de la phase chantier, les **mesures de réduction** peuvent être améliorées et détaillées :

Office français de la biodiversité
Direction régionale Occitanie
90 rue de Férétra
31400 Toulouse
www.ofb.gouv.fr/occitanie

3

Il est précisé que l'analyse des incidences au niveau de l'usine comprend autant l'usine que la centrale photovoltaïque installée.

Une note technique sera produite avant les travaux suite à une visite de repérage par un écologue. Ce document précisera :

- Si des espèces protégées sont contactées (Cistude, mammifères semi-aquatiques, arbres à cavités, nids, ...) ;
- Les modalités d'intervention dans les cours d'eau et les espaces naturels.

Une incohérence est à noter entre la mesure MR01 et le tracé fourni au format SIG, le tracé de la canalisation a été fortement modifié et semble traverser la rivière Arçon dans le village de Pessan et non niveau au lieu-dit « Emplanche ». La traversée de l'Arçon initialement prévue en fonçage (ou en forage dirigé) doit être conservée, le franchissement tel qu'annoncé p350 en tranchée ouverte n'est en effet pas approprié au vu de l'hydromorphologie du cours d'eau et pourrait engendrer une perte de continuité hydraulique et écologique et dégrader la qualité de l'eau.

Sur le secteur 18, sur la parcelle cadastrale AC33 commune de Pessan, un écoulement permanent est présent le long du chemin et nécessite une caractérisation avant les travaux de sa traversée pour la pose de canalisations.

De plus, lors de notre passage terrain le 19 février 2025, sur les plans d'eau en amont de cet écoulement, une observation furtive de tortue, ne permettant l'identification de l'espèce a été effectuée. Le propriétaire rencontré fortuitement nous a prétendu qu'il s'agissait probablement de Cistude ainsi que sur le secteur 4.

A noter que des cistudes (p259) ont été identifiées sur le secteur Pessan/Montégut et des campagnols amphibies sur le secteur d'Auch/Aubiet/Pessan/Montégut par Nature en Occitanie (Site Biodiv'Occitanie)

Secteur 25, au lieu-dit « Peyloubère », pour le passage du cours d'eau en tranchée ouverte, il sera intéressant de privilégier un espace sans ripisylves.

Une attention particulière doit être portée sur ces secteurs.

Au niveau de la mesure MR04, la mise en défens des zones sensibles, notamment en limite des zones humides, doit se baser sur la mise en place d'une barrière visible depuis un véhicule léger ou la cabine d'un engin de chantier. L'intégrité de la mise en défens et les barrières de sécurité amphibies doivent être contrôlées une fois par semaine. Les contrôles doivent être consignés dans un registre.

A noter qu'autour de l'emprise de la station de production, secteur 27, les barrières amphibies doivent être étendues à la zone nord des travaux.

Au niveau de la mesure MR05, en cas de besoin, le prélèvement d'eau nécessaire à l'arrosage des sols devra être localisé, quantifié et soumis à la réglementation en vigueur.

Au niveau de la mesure MR07, les travaux de décapage seront effectués entre octobre et janvier.

Au niveau de la mesure MR08, la défavorabilisation de l'emprise des travaux doit comprendre le comblement des ornières, le retrait des amas de pierre ou de bois. Les résidus de coupe (herbes, branchages, branches, troncs, souches...) doivent être mis en tas puis laissés au repos à minima 2-3 jours (fuite de la faune) avant transfert ex situ.

Toute mortalité/ blessure et la perturbation du cycle biologique de la faune seront limitées par la réalisation des opérations de destruction/débroussaillage sur la période du 15 septembre – 28 février

Au niveau de la mesure MR09, le phasage spatio-temporel des travaux doit prendre en compte la mesure ME02 dans la programmation des 6 traversées de cours d'eau en tranchée ouverte selon la catégorie piscicole.

Une attention particulière doit être portée :

- aux mammifères semi-aquatiques lors des travaux en cours d'eau et la pose des canalisations en zone d'habitat favorable au campagnol amphibie et à la crossope aquatique, espèce présente dans le département du Gers (un guide pour la prise en compte des mammifères semi-aquatiques lors des travaux en cours d'eau est disponible : https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/GuideMammiferesSemiAquatiques_TravauxCoursEau_DREALPDL_LPOAnjou_10-25.pdf)

Effectivement, la MR01 n'est plus d'actualité et elle a été supprimée. Le passage en fouille a été déterminé pour traverser l'Arçon pour des raisons techniques. Les mesures proposées permettront de limiter l'incidence sur les milieux aquatiques et rivulaires.

Les précisions concernant les mesures ont été apportés dans le document concerné.

- aux arbres morts ou sénescents qui abritent de nombreux insectes dont certains coléoptères saproxyliques protégés (Grand capricorne) (une limitation des interventions sur ces habitats permet de réduire les impacts, notamment durant les phases larvaires de nombreux insectes. Pour exemple, le Grand capricorne pond ses œufs dans des arbres sénescents et ses larves mettent deux à trois ans avant de se métamorphoser (Woodcock, B. A., et al. (2014)). Ainsi les bois coupés pourront être entreposés à proximité, le temps que les insectes sortent de l'arbre ;
- à la Noctule commune qui est une espèce ciblée prioritaire dans le PNA Chiroptères Midi Pyrénées 2018/2027 (dans le département du Gers, l'espèce est très rarement inventoriée : <https://plan-actions-chiropteres.fr/les-chauve-souris/les-especes-en-france/noctule-commune>)

Au niveau de la mesure MR11 sur la mise en place de batardeaux et de mesures spécifiques aux cours d'eau, le descriptif de la fiche n'est pas très compréhensible.

La mise en place d'un batardeau transversal consiste à installer un barrage en travers du cours d'eau afin de stopper les écoulements et de mettre en assec la zone de chantier. Une dérivation préalable de l'eau par pompage ou busage, de l'amont vers l'aval est alors nécessaire pour assurer la continuité de l'écoulement. Afin de protéger la faune aquatique une pêche de sauvegarde pourra être réalisée par un organisme spécialisé.

Au niveau de la mesure MR14 sur la plantation de haies et mise en place d'un merlon, il conviendra de privilégier les essences locales adaptées au climat et à son évolution. Le guide <https://www.arb-occitanie.fr/outil/le-guide-plantons-local-en-occitanie/pourra> notamment être exploité. « Arbre et Paysage 32 » est un acteur plus local que « Campagne vivante 82 ».

Au niveau de la mesure MR15 sur les eaux de lavage centrale béton et engins, la mention p 478 - (voir mesures de réduction volet 7) - n'a pas permis de retrouver le volet 7 dans le dossier.

Le chantier nécessitant la mise en place d'une centrale à béton, il conviendra de veiller à :

- recycler les eaux issues du lavage : goulottes, toupies béton et autres matériels ;
- évacuer en décharge ou valoriser en remblais les bétons sédimentés et durcis ;
- ne jamais les enfouir sur le chantier en dehors des actions de valorisation dans les ouvrages prévus à cet effet ;
- évacuer les bétons et laitances ayant coulé dans les fossés et bassins d'assainissement (filtre et fonds étanchés, accumulation, etc.) pour restaurer leur bon fonctionnement.

Concernant les travaux cours d'eau, une note technique préalable avant chaque traversée en cours d'eau doit être produite afin de faire valider par les services de l'Etat les modalités d'interventions des travaux de forage dirigé et de tranchée ouverte (installation du chantier, pêche électrique, batardeaux, ...) ainsi que pour la mise en œuvre du maintien des berges, de la renaturation, ...

A noter que pour la pose des canalisations en tranchées ouvertes, il est nécessaire maintenir la continuité hydraulique et écologique, sans dégradation de la qualité de l'eau.

Lors des traversées de cours d'eau par forage dirigé, malgré leur moindre impact sur les milieux naturels, une gestion de chantier et des boues excédentaires doit être envisagée.

Les interventions dans le lit des cours d'eau doivent avoir lieu **en période d'étiage** c'est-à-dire sur la période 1er août – 30 octobre, au regard des périodes sensibles pour les espèces piscicoles présentes sur les bassins versants.

Concernant la pose des canalisations d'eau potable, dans l'ensemble des espaces naturels ayant un enjeu écologique (Boisement, prairie de fauche, haie, alignement), la pose des conduites doit être effectuée entre le 15 août et le 15 mars.

Concernant la désinfection des canalisations (mise en service) et des ouvrages (réservoirs), les conduites

Office français de la biodiversité
Direction régionale Occitanie
90 rue de Féréra
31400 Toulouse
www.ofb.gouv.fr/occitanie

5

Les précisions concernant les mesures ont été apportées dans le document concerné.

Une note technique sera produite avant les travaux suite à une visite de repérage par un écologue. Ce document précisera :

- Si des espèces protégées sont contactées (Cistude, mammifères semi-aquatiques, arbres à cavités, nids, ...) ;
- Les modalités d'intervention dans les cours d'eau et les espaces naturels.

Il est précisé qu'une note sera rédigée pour chaque traversée de cours d'eau.

seront désinfectées au peroxyde d'hydrogène avant leur mise en service, solution très efficace et écologique.

Si pour des raisons techniques ou financières, la désinfection au peroxyde d'hydrogène devait être remplacée par une désinfection au chlore ou par tout autre détergent, il convient de rappeler les éléments suivants :

Le chlore est connu pour être très toxique pour les poissons : des concentrations comprises entre 0,1 et 0,2 mg/L conduisent à des taux de mortalité de 100% par anoxie.⁽²⁾

Les agents tensioactifs des détergents sont des molécules possédant une partie hydrophile et une partie lipophile. Ces propriétés leur permettent de déstabiliser les membranes biologiques en interagissant avec les protéines les composants. La dégradation des membranes biologiques des organismes se traduit par des modifications de leur perméabilité, ce qui peut altérer les échanges entre l'organisme et le milieu extérieur mais également faciliter l'exposition à d'autres polluants. A titre d'exemple, chez les poissons, les branchies sont particulièrement vulnérables à ces substances, ce qui peut provoquer des détresses respiratoires plus ou moins graves pouvant mener à la mort des individus⁽¹⁾.

(1) Abel, P.D. (1974). Toxicity of synthetic detergents to fish and aquatic invertebrates. In *Journal of fish Biology* (VOL.6, Issue3, pp.279-298)

(2) John A. Zillich Toxicity of Combined Chlorine Residuals to Freshwater Fish *Journal (Water Pollution Control Federation)*, Vol. 44, No. 2 (Feb., 1972), pp. 212-220

c. Mesures d'évitement et de réduction : phase d'exploitation

Lors de la phase d'exploitation les mesures de réduction peuvent être améliorées et détaillées :

Au niveau de la mesure MR17, la perméabilité de la clôture doit être améliorée par le non-jointement entre le bas de la clôture et le terrain naturel. La mortalité/blessure de la faune par empalement sur la clôture doit être limitée par la proscription des fils barbelés. Le sommet de la clôture doit être non vulnérant (tête de grillage plane).

Au niveau des mesures MR18 et MR19, concernant la mise en place d'abri à reptiles et de nids d'hirondelle rustique, l'accompagnement par un écologue pour la mise en place de ces dispositifs est un gage d'efficacité.

A noter que les hirondelles rustiques nichent le plus souvent à l'intérieur de bâtiments largement ouverts, disposant de grandes ouvertures porche d'immeuble ou de grand édifice, bâtisse abandonnée, cave, grange, écurie, étable, garage, pont, atelier....

Au niveau des mesures MR20 et MR22, les mesures de lutte contre les EEE et l'entretien extensif de la végétation de l'usine sont satisfaisantes.

Au niveau de la mesure MR25, une note technique préalable avant chaque entretien de la prise d'eau doit être produite afin de faire valider par les services de l'Etat les modalités d'interventions des travaux.

Les mesures de suivis (p500) doivent être étendues à la durée d'exploitation de l'usine.

Concernant le rejet dans la rivière Gers, p110, il est écrit « Afin de ne pas surdimensionner les lits de séchage, il est prévu de rejeter directement vers le Gers les eaux sales issues du traitement quand la turbidité du Gers dépasse la valeur maxi du Domaine de Traitement Garanti » ; Il faudra s'assurer qu'en phase d'exploitation, la filière de traitement (rejet, désinfection des ouvrages) garantira, en tout temps, la non-dégradation des milieux récepteurs et n'engendrera pas de mortalité chez les espèces aquatiques tel que défini par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant

Les précisions concernant les mesures ont été apportés dans le document concerné.

de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Concernant la centrale photovoltaïque, dans le cas où le nettoyage par eau sous pression serait nécessaire, ces opérations doivent être réalisées sur la période 1er septembre – 28 février.

Les panneaux solaires restent un piège écologique pour certains insectes et des mesures de réduction peuvent être prises afin de concilier la réduction du risque pour les insectes et la perte de production d'énergie ⁽³⁾.

(3) « Black, T. V., & Robertson, B. A. (2020). How to disguise evolutionary traps created by solar panels. *Journal of insect conservation*, 24, 241-247. »

Le dossier ne permet pas de déterminer si le site est susceptible d'être une source de pollution lumineuse en période nocturne.

d. Mesures de compensation

Aucune mesure compensatoire n'est proposée mais ne semble pas nécessaire au regard des enjeux et des mesures d'évitement et de réduction présentées dans le dossier.

4. Conclusion

La démarche d'évaluation environnementale n'est pas jugée suffisante.

Des compléments ou notes techniques doivent être produits avant le démarrage des travaux et avant chaque traversée en cours d'eau, en portant une attention particulière sur les mammifères semi-aquatiques, les coléoptères saproxyliques, la Cistude d'Europe et les chiroptères, les individus et leurs habitats pouvant être affectés par les travaux de pose de canalisation d'eau potable.

Le passage en sous-œuvre est une alternative à privilégier pour le passage des cours d'eau, tels que le Gers, l'Arrats et l'Arçon. Pour la pose des canalisations en tranchées ouvertes, il est nécessaire maintenir la continuité hydraulique et écologique, sans dégradation de la qualité de l'eau. Une période d'assec ou d'étiage est à privilégier.

Les barrières amphibies doivent être étendues à la zone nord des travaux de l'emprise de la station de production d'eau potable.

Il faudra enfin s'assurer que les rejets induits par l'usine de potabilisation en phase de travaux (mise en service des canalisations) et en phase d'exploitation (filrière de traitement, désinfection des ouvrages) garantiront, en tout temps, la non-dégradation des milieux récepteurs et n'engendrera pas de mortalité chez les espèces aquatiques.

P/O Le Directeur régional
Le Directeur régional adjoint



Jean-Marie LAFOND

Office français de la biodiversité
Direction régionale Occitanie
90 rue de Férétra
31400 Toulouse
www.ofb.gouv.fr/occitanie

7

Il est précisé qu'un éclairage extérieur est prévu mais ne sera déclenché qu'en cas d'intrusion.

Une note technique sera produite avant les travaux suite à une visite de repérage par un écologue. Ce document précisera :

- Si des espèces protégées sont contactées (Cistude, mammifères semi-aquatiques, arbres à cavités, nids, ...) ;
- Les modalités d'intervention dans les cours d'eau et les espaces naturels.

Il est précisé qu'une note sera rédigée pour chaque traversée de cours d'eau.



Cabinet d'ingénieurs conseil en environnement

aménagement

assainissement



Pour nous contacter :

Le partenaire de vos projets

www.eten-environnement.com

ETEN Environnement
Nouvelle-Aquitaine

49 rue Camille Claudel – 40 990 SAINT PAUL LÈS DAX

☎ 05.58.74.84.10 – ☎ 05.58.74.84.03

environnement@eten-aquitaine.com

ETEN Environnement
Occitanie

60 rue des Fossés – 82800 NÉGREPELISSE

☎ 05.63.02.10.47 – ☎ 05.63.67.71.56

environnement@eten-midi-pyrenees.com

